

Les règles exceptionnelles fixées par les ordonnances du 25 mars 2020 n° 2020-304 modifiée par l'ordonnance n°2020-595 du 20 mai 2020 et n°2020-306 modifiée par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020

---

**AVERTISSEMENT** : La présente note a vocation à apporter des éléments d'information. Elle ne saurait engager la Cour de cassation dans le cadre de son activité juridictionnelle.

---

### TEXTES DE RÉFÉRENCE

🔗 **Ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020** portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété.

🔗 **Ordonnance n° 2020-595 du 20 mai 2020** modifiant l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété.

🔗 **Ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020** fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire

🔗 **Ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020** portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété (rectificatif).

🔗 **Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020** relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

🔗 **Circulaire de présentation de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020** portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété.

🔗 **Circulaire de présentation des dispositions du titre I de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020** relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

Aux termes des articles 528 et 612 du code de procédure civile, le délai de droit commun pour former un pourvoi en cassation -en matière civile- est de deux mois à compter, en principe, de la notification de la décision attaquée. Pour retrouver toutes les informations sur les modalités du pourvoi en cassation, [cliquez ici](#) 🔗

Les ordonnances n° 2020-304 et 2020-306 du 25 mars 2020, qui adaptent les règles de procédure pendant la période d'urgence sanitaire, ne prévoient pas de disposition spécifique à la Cour de cassation.

Les dispositions générales relatives à la prorogation des délais prévues par l'ordonnance n° 2020-306 en son Titre Ier lui sont donc applicables.

Ainsi, **tout pourvoi qui aurait dû être formé entre le 12 mars et le 23 juin 2020 sera réputé avoir été formé à temps s'il l'a été dans un délai qui ne peut excéder, à compter de cette date, le délai légalement imparti pour former un tel pourvoi, dans la limite de deux mois (article 2 de l'ordonnance n°2020-306 modifiée).**

De même, le **délai** de dépôt des actes de procédure, tels notamment les mémoires **ampliatifs et mémoires en défense**, expirant dans les conditions visées ci-dessus, est prorogé selon les mêmes modalités.

Nous renvoyons pour le détail de l'application du texte à la lecture des deux circulaires d'application accessibles par le lien *supra*.